

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 15 AVR 2015

DECRET N° 15-05/PR

Portant création de l'«Office National de Contrôle Qualité et de Certification des Produits Halieutiques (ONCQCPH)».

LE PRÉSIDENT DE L'UNION

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée;
- VU la loi N° 07-011/AU du 29 août 2007 portant Code des Pêches et de l'Aquaculture de l'Union des Comores, promulguée par le décret N°07-159/PR du 17 septembre 2007 ;
- VU la loi N° 04-006/AU du 10 novembre 2004, portant Statut général des fonctionnaires de l'Union des Comores, promulguée par le décret N° 05-005/PR du 24 janvier 2005 ;
- VU Le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le décret N°11-139/PR, du 12 juillet 2011 ;
- VU le décret N° 13-082/PR du 13 juillet 2013, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
- Sur proposition du Ministre de la Production, de l'Environnement, de l'Énergie, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- Le Conseil des Ministres, entendu ;

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I INSTITUTION ET MISSIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé sous la dénomination **Office National de Contrôle Qualité et de Certification des Produits Halieutiques**, ci-après désigné **ONCQCPH**, un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. Sa gestion est soumise aux règles de la comptabilité publique.

- L'ONCQCPH est placé sous les tutelles :
 - technique et administrative du Ministère en charge de la Pêche ;
 - financière du Ministère en charge des Finances et du Budget ;

Il a son siège à la Direction Générale des Ressources Halieutiques à Moroni Hamramba. Des antennes régionales peuvent être créées au niveau de chacune des îles autonomes selon les nécessités et après approbation des autorités de tutelle.

ARTICLE 2 : l'ONCQCPH est chargé du contrôle des conditions d'hygiène applicables aux produits de la pêche sur l'ensemble de la filière halieutique et de leur certification pour l'exportation. A ce titre, notamment, il :

- Elabore les textes législatifs et réglementaires sur les conditions d'hygiène applicables aux produits de la pêche ;
- élabore la réglementation relative à la traçabilité et à la sécurité sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture et contrôle leur application;
- élabore les règles relatives à l'hygiène des conditions de production, transformation, stockage et distribution des produits de la pêche et de l'aquaculture;
- élabore le règlement relatif aux fonctions et attributions de chaque service ainsi que les grilles de salaires et indemnités des agents.
- veille aux dispositifs susmentionnés, aussi bien à la production que dans les circuits commerciaux, y compris l'importation de produits de la pêche et de l'aquaculture;
- évalue l'application du concept Hazard Analysis Critical Control Point (HACCP) ;
- contrôle les produits de la pêche et leurs conditions de débarquement ;
- contrôle la qualité et la certification des produits de la pêche à l'exportation.
- délivre ou retire les agréments des établissements de transformation, des entrepôts frigorifiques, des bateaux congélateurs et des navires-usines ;
- gère les agréments délivrés aux établissements et structures assimilées,
- élabore le plan d'échantillonnages pour la réalisation des analyses dans le cadre des contrôles officiels ;
- assure l'inspection sanitaire des embarcations, sites de débarquement, bateaux congélateurs, fabriques de glace, moyens de transport, entrepôts frigorifiques et des établissements de transformation.
- oriente et promeut, en liaison avec les autres départements ministériels concernés la politique de recherche et de développement dans le domaine sanitaire pour les produits de la pêche et de l'aquaculture,

CHAPITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : L'ONCQCPH est administré par un Conseil d'Administration et dirigé par un Coordinateur National.

ARTICLE 4 : Il comporte en outre les organes ci-après cités :

- Un organe consultatif composé des représentants des partenaires techniques et financiers,
- Au besoin, des comités consultatifs techniques et/ou scientifiques, des experts intuitionne.

Section 1 : Le Conseil d'Administration

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'ONCQCPH. Il est chargé:

1. d'examiner et d'approuver les comptes financiers et le bilan en fin d'exercice;
2. d'arrêter le programme d'activités et le budget annuels devant permettre à l'ONCQCPH de remplir ses missions fixées à l'article 2 ci-dessus;
3. d'arrêter l'organigramme et les règlements et procédures internes de gestion ;
4. de décider, concernant les biens propres de l'ONCQCPH, à savoir :
 - des projets de construction, d'achat d'immeubles, d'hypothèques et emprunts ;
 - des programmes d'équipement;
 - des ventes d'immeubles sur autorisation expresse et conjointe des Ministres de tutelle;
 - de l'aliénation des biens propres mobiliers et immobiliers;
5. de décider la réallocation des ressources humaines, financières et matérielles de l'ONCQCPH ;
6. d'approuver les marchés dont le montant maximum est égal au seuil fixé par la réglementation relative aux marchés publics; à cet effet, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un comité restreint pour l'approbation des marchés;
7. de statuer sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le Coordinateur National;
8. de demander des expertises financières, techniques ou scientifiques, autant que de besoin, pour l'éclairer dans ses prises de décision.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Coordinateur National tout ou une partie de ses pouvoirs à l'exception de ceux énumérés aux 1 à 6 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Le Conseil d'Administration est composé ainsi qu'il suit :

- le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Pêche, qui préside ce conseil ;
- un Représentant de la Direction de la santé animale du Ministère de tutelle technique;
- le Coordinateur de l'ONCQCPH ;
- deux Représentants de la Direction Générale des Ressources Halieutiques ;
- un Représentant de l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, la Pêche et l'Environnement (INRAPE) ;
- un Représentant du Service Planification, Suivi-Évaluation du Ministère de tutelle technique ;
- un Représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- un Représentant du Ministère en charge des Finances, et du Budget ;
- un Représentant de l'Union des Chambres d'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche de l'Union des Comores ;
- un Représentant du Commissariat à la Production et à la Pêche de chaque île ;
- des Représentants du secteur privé ;
- un Représentant de l'Union des Chambres de Commerce et d'Industrie des Comores ;
- un Représentant du Comité National du Codex Alimentarius.

ARTICLE 7 : Peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration :

- Les partenaires impliqués dans le financement de l'ONCQCPH,
- Le Directeur Administratif et Financier du Ministère en charge de la Pêche, lorsque le Conseil d'Administration statue sur l'état des prévisions de recettes et de dépenses, le compte financier, l'affectation des résultats, les règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves.
- Des personnalités, en raison de leurs compétences particulières dans le cadre de travaux spécifiques (experts intuitu personae).
- Des comités consultatifs scientifiques et techniques ad hoc dont la composition et les attributions sont fixées par arrêtés du Ministre en charge de la Pêche.

Les participants au Conseil d'Administration définis aux tirets précédents n'ont qu'un rôle consultatif et ne participent pas aux délibérations du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat renouvelable de quatre (04) ans, par arrêté du Ministre en charge de la Pêche.

En cas de démission, de changement d'affectation ou de décès d'un membre, il est remplacé et son mandat expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

ARTICLE 9 : Les fonctions de président et de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Cependant, les participants peuvent percevoir des indemnités et le remboursement des frais liés à leur participation aux séances du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son président. La réunion du premier semestre est notamment destinée à arrêter et approuver les comptes financiers de l'ONCQCPH. Cette approbation vaut quitus de la gestion du Coordinateur National et le bilan de fin d'exercice de l'année précédente. La réunion du second semestre est destinée à examiner le programme d'activités et le budget pour l'année suivante.

Les comptes financiers sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Celui-ci peut se réunir en cas de besoin en session extraordinaire sur convocation du président, du Coordinateur National ou sur demande écrite de la moitié de ses membres à voix délibérative.

Les convocations faisant mention de l'ordre du jour, du lieu et de la date prévus pour la réunion ainsi que tous les documents utiles à la réunion sont adressés au moins quinze (15) jours à l'avance par un moyen permettant d'attester que chaque membre les a bien reçus.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité de voix, le Conseil d'Administration statue une deuxième fois. A l'issue de ce second vote, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Si ce quorum n'est pas atteint les membres sont convoqués à une deuxième réunion dans les quinze (15) jours suivant la première, pour statuer sur le même ordre du jour. Lors de cette nouvelle réunion, si le quorum n'est pas atteint le Conseil d'Administration peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas d'urgence dûment justifiée, le président peut abréger le délai de convocation ci-dessus. Il peut également, dans ce cas, procéder par consultation tournante.

Section 2 : Le Coordinateur National

ARTICLE 11 : Le Président de l'Union nomme et démet le Coordinateur National de l'ONCQCPH sur proposition du Ministre en charge de la Pêche. Le Coordinateur National a rang de Directeur Général de Ministère.

ARTICLE 12 : Le Coordinateur National est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'ONCQCPH. A ce titre il est chargé de diriger l'ONCQCPH, d'animer et de coordonner ses activités et, d'une manière générale, de réaliser ses objectifs en conformité avec les directives du Conseil d'Administration.

Notamment, il :

- prépare l'ordre du jour des différentes sessions du Conseil d'Administration, envoie les convocations et documents à consulter en réunion et en assure le secrétariat ;
- soumet au Conseil d'Administration pour examen et adoption ;
- exécute les missions de l'ONCQCPH fixées à l'article 2 ci-dessus ;
- présente aux Ministres de tutelle le programme d'activités et le budget annuels approuvés par le Conseil d'Administration ;
- exécute le budget et les directives arrêtées par le Conseil d'Administration, et assurer la bonne gestion des moyens mis à disposition de l'ONCQCPH ;
- gère le personnel de l'ONCQCPH, y compris celui des représentations éventuelles de l'ONCQCPH ;
- convoque et préside les comités consultatifs techniques et/ou scientifiques ;
- procède aux actes, passe et approuve les marchés, contrats et conventions au nom et pour le compte de l'ONCQCPH, après avis du comité restreint d'approbation des offres de soumission ;
- représente l'ONCQCPH en justice, et dans tous les actes de la vie civile.

Le Coordinateur National est l'ordonnateur principal du budget de l'ONCQCPH. Il est, avec le Directeur Administratif et Financier du Ministère en charge de la Production, cosignataire des opérations financières de l'ONCQCPH. Il dispose, en outre, des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : Le Coordinateur National peut déléguer à titre temporaire ou permanent à un ou plusieurs de ses collaborateurs, le pouvoir d'effectuer en son nom sous son contrôle et sa responsabilité des actes relatifs à certaines de ses attributions sans que cette délégation de pouvoir entraîne un engagement financier susceptible de bouleverser l'équilibre financier de l'établissement.

La signature du (des) collaborateur(s) ayant obtenu délégation de pouvoir est communiquée au Conseil d'Administration et aux Ministères de tutelle concernés.

Le Coordinateur National et son service financier assurent le recouvrement des recettes, le contrôle et le paiement des dépenses, la garde et la conservation des fonds de valeurs, et le maniement des fonds. En outre, il assiste à tous les dépouillements d'adjudications ou d'appels d'offres, et est chargé de la tenue de la comptabilité et de l'établissement du compte financier de l'ONCQCPH.

ARTICLE 14 : Le Coordinateur National est en outre chargé d'élaborer les procédures internes suivantes:

- la planification du programme annuel d'activités, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des activités budgétisées; qui devront être validés par le Conseil d'Administration ;
- l'élaboration et l'exécution du programme annuel d'activités ;
- la préparation et la réalisation du suivi financier et physique des activités financées selon des critères validés par le Conseil d'Administration; ce suivi doit permettre au Conseil d'Administration de mesurer la performance des activités de l'ONCQCPH.

CHAPITRE III

REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 15 : La gestion du budget autonome de l'ONCQCPH exécuté par le Coordinateur National est soumise aux règles de la comptabilité publique conformément au plan comptable en vigueur.

ARTICLE 16 : L'exercice budgétaire est l'année calendaire.

Un état prévisionnel des recettes et des dépenses est établi par le Coordinateur National pour une période de douze (12) mois commençant le 1er janvier de l'année en cours. Cet état est présenté au Conseil d'Administration pour approbation au plus tard un mois avant le début de l'exercice pour lequel il est établi.

L'état prévisionnel est soumis au visa conjoint des Ministres de tutelle concernés.

Si l'état prévisionnel n'est pas approuvé à l'ouverture de l'exercice en cours, le Coordinateur National peut néanmoins, engager et effectuer les paiements correspondants aux dépenses indispensables à la continuité de la gestion et des activités dans la limite des 1/12ème des crédits inscrits et approuvés au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 17 : Les fonds de l'ONCQCPH sont déposés dans un ou plusieurs comptes des banques ou institutions financières agréées par l'Etat. Ces comptes sont mouvementés en co-signatures du Coordinateur National de l'ONCQCPH et du Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Pêche.

ARTICLE 18 : Pour l'accomplissement de ses missions, l'ONCQCPH dispose des ressources suivantes :

- les subventions du budget général de l'État ;
- une dotation annuelle d'une partie des recettes de l'Etat émanant du secteur halieutique et aquacole ;
- des fonds d'aides extérieurs, dons et legs ;

- des avances remboursables provenant du Trésor public, d'organismes publics ou privés ainsi que des emprunts ;
- des produits financiers résultant des prestations effectuées par l'ONCQCPH et de placements ;
- des produits de vente des publications ;
- des produits de recettes provenant de séminaires ou ateliers organisés par l'ONCQCPH, ou appels aux projets ;
- des produits de l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'ONCQCPH ;
- des recettes propres provenant des prêts et locations des biens mobiliers et immobiliers de l'ONCQCPH ;
- des recettes exceptionnelles diverses et imprévues.

CHAPITRE IV

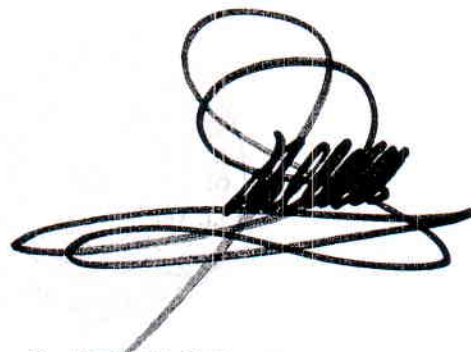
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 19 : A la demande de l'ONCQCPH, des fonctionnaires et agents de l'Etat peuvent être détachés à l'ONCQCPH par leur administration d'origine. Dans cette position, le fonctionnaire ou agent continue à être rémunéré par l'Etat et à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps d'appartenance.

Par l'effet de son détachement, le fonctionnaire ou l'agent est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce au sein de l'ONCQCPH. Il peut, à ce titre, bénéficier d'indemnités prises en charge sur le budget de l'ONCQCPH.

ARTICLE 20 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret.

ARTICLE 21 : Le Vice Président/Ministre chargé des Finances et du Budget, le Vice/Président Ministre chargé de la santé, le Ministre chargé de la Production et le Ministre chargé de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



Dr IKILLOU DHOININE